



ENTRE :

**GLAXO GROUP LIMITED et
GLAXO WELLCOME INC.,**

demandereses,

- et -

NOVOPHARM LIMITED,

défenderesse,

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE ROTHSTEIN

Il s'agit d'une demande visant à contraindre les demandereses à soumettre à un interrogatoire préalable le docteur Dereck Crookes, l'auteur désigné d'une invention visée par le brevet canadien n° 1,202,638 cédée aux demandereses. Les demandereses ont initialement convenu de soumettre le docteur Crookes à un interrogatoire préalable, mais elles ont maintenant changé d'avis et refusent de le faire témoigner, et c'est ce qui a donné lieu à la présente requête. L'avocat des demandereses indique que le docteur Crookes est le cessionnaire de l'intérêt dans une invention visée par le brevet canadien n° 1,202,638 qui est en cause en l'espèce. La règle 456(5) des *Règles de la Cour fédérale* dispose :

(5) Lorsque le cessionnaire est partie à l'action, le cédant peut également faire l'objet d'un interrogatoire préalable.

Les demandereses disent que le docteur Crookes est un employé d'une société du même groupe que les demandereses et que l'interrogatoire du docteur Crookes donne à la défenderesse le droit de procéder à un interrogatoire

additionnel des demanderessees, contrairement à la règle 456(1) qui dispose :

Règle 456. (1) Une partie n'a le droit d'interroger toute partie adverse au préalable qu'une seule fois sans l'autorisation de la Cour.

Les propres documents des demanderessees indiquent que le docteur Crookes n'est pas l'un de leurs employés. Les faits n'appuient donc pas l'argument des demanderessees.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de trancher cette question, je doute que l'application de la règle 456(5) soit limitée de la façon dont le prétend l'avocat des demanderessees. Celui-ci soutient que cette règle est subordonnée à la règle 456(1) et que si l'interrogatoire d'un cédant donne à une partie un droit additionnel d'interrogatoire d'une partie adverse, la règle 456(1) devrait avoir préséance et empêcher par conséquent l'application de la règle 456(5). Toutefois, dans *Richter Gedeon c. Merck*, (1995) 62 C.P.R. (3rd) 137, à la page 144, le juge en chef écrit :

Le droit prévu au paragraphe 456(5) est distinct et indépendant de celui prévu aux paragraphes 456(1), (2) ou (3) d'interroger une partie adverse, si c'est un individu, ou un dirigeant, un directeur, un membre ou un employé, si c'est une personne morale ou la Couronne.

La décision du juge en chef indique que le droit d'interroger un cédant est indépendant du droit d'interroger une partie adverse. Bien que le docteur Crookes réside au Royaume-Uni, la Cour a été informée que les demanderessees avaient renoncé à la nécessité de lettres rogatoires. La demande présentée par la défenderesse en vue d'interroger le docteur Crookes à titre de cédant est accueillie intégralement. Les frais et dépens suivront l'issue de la cause.

Toronto (Ontario)
9 avril 1997

Traduction certifiée conforme :

Juge

/ Martine Guay, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE : T-431-94

INTITULÉ DE LA CAUSE : GLAXO GROUP LIMITED et
GLAXO WELLCOME INC.

- et -

NOVOPHARM LIMITED

DATE DE L'AUDIENCE : 8 AVRIL 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR MONSIEUR LE JUGE
ROTHSTEIN

EN DATE DU : 9 AVRIL 1997

ONT COMPARU :

M^e Gunars Gaikis
pour les demandereses

M^e Carol Hitchman
pour la défenderesse

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

SMART & BIGGAR
Avocats et procureurs
C.P. 39, Succursale P
439, avenue University
Bureau 2300
Toronto (Ontario)
M5S 2S6

pour les demandereses

HITCHMAN & SPRIGINGS
120, rue Adelaide Ouest
Bureau 2340
Toronto (Ontario)
M5H 1T1

pour la défenderesse

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe : T-431-94

Entre :

GLAXO GROUP LIMITED ET AL.,

demandereses,

- et -

NOVOPHARM LIMITED,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE